

Motion du 20 mars 2018 de Mmes et M. Laurence Corpataux, Alfonso Gomez, Albane Schlechten et Brigitte Studer: «Pour des levées de déchets urbains cohérentes, réalistes et réfléchies».

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 21 mars 2018)

MOTION

Considérant:

- la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; A 2 00)¹, dont son article 157, alinéa 2, qui stipule qu'«il [l'Etat] lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs», son article 161, alinéa 2, qui stipule que l'Etat met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement pour ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement, et encore son article 185, alinéa 1, qui stipule que l'Etat crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire;
- la loi genevoise sur la gestion des déchets (LGD; L 1 20) qui a pour but «de régler la gestion de l'ensemble des déchets résultant d'activités déployées sur le territoire du canton ou éliminés à Genève» (article 1), indépendamment du statut spécifique du détenteur initial;
- le règlement d'application de la loi genevoise sur la gestion des déchets (RGD; L 1 20.01) qui évoque notamment la collaboration du Canton avec les communes quant à la gestion des déchets, en particulier en ce qui concerne la diminution à la source et la valorisation des déchets, mais aussi en matière de sensibilisation (article 3, alinéas 1 et 2);
- le Plan de gestion des déchets du Canton de Genève 2014-2017² adopté par le Conseil d'Etat le 25 mars 2015 qui stipule notamment (page 4) que «les entreprises ont également le devoir de trier leurs déchets ou de les remettre en premier lieu à un centre de tri [...]»;
- le courrier du département de l'environnement urbain et de la sécurité de la Ville de Genève du 11 décembre 2017, relatif à la nouvelle directive en matière de tri et de collecte des déchets des entreprises, envoyé à toutes les petites et moyennes entreprises sises sur le territoire communal, les invitant à prendre contact avec une entreprise privée;
- l'affaiblissement d'une prestation du service public, relative à la levée des déchets urbains pour toutes les petites et moyennes entreprises, ainsi que pour des associations;
- la difficulté pour un nombre certain de petites entreprises et d'associations d'entreposer le nombre de poubelles exigées pour le tri sélectif;
- la directive cantonale concernant la suppression des tolérances communales, point 5.3 qui demande «un dispositif qui doit être aussi incitatif et juste que possible tout en restant simple, pratique et proportionné aux enjeux»;
- la motion M 2271 du 20 avril 2015 et les rapports y relatifs du Grand Conseil de Genève des 28 février et 21 décembre 2017, dont le rapport B accepté à l'unanimité du Grand Conseil en janvier 2018;
- la résolution R-137 du 29 juin 2010 et son rapport y relatif, ainsi que la motion M-1337 du 6 mars 2018 du Conseil municipal,

¹ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html

² <https://www.ge.ch/document/dechets-plan-gestion-dechets-2014-2017/telecharger>

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de modifier le règlement sur la gestion des déchets LC 21 911, aux articles 11 et 12, de la manière suivante:

Art. 11 Micro-entreprises (modifié)

1. La Ville de Genève assure la collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères et assimilées (au sens de l'article 6, alinéa 1 du présent règlement).
2. *(Nouveau)* En cas de faible production de déchets (quantités comparables à celles d'un ménage, équivalent au maximum à deux sacs de 70 litres par semaine) et, pour autant qu'elles se soient acquittées du montant forfaitaire annuel mentionné dans l'annexe 3 de ce règlement, les entreprises peuvent éliminer leurs déchets urbains incinérables dans les différents points de récupération de la commune.
3. *(Nouveau)* Les entités à but non lucratif, telles que les associations et les fondations, à l'exception de celles exerçant une industrie en la forme commerciale qui entre dans la catégorie des moyens producteurs selon la directive cantonale, sont exonérées du montant forfaitaire lié à la levée des déchets urbains pris en charge par la Ville de Genève si elles effectuent le tri.
4. *(Anciennement alinéa 2)* La Ville de Genève assure, sans taxe, la collecte, le transport et l'élimination des déchets valorisables des micro-entreprises sur l'ensemble du territoire de la commune par le biais des filières de valorisation adéquates.
5. *(Anciennement alinéa 3)* Le service de collecte des déchets encombrants n'est pas accessible aux micro-entreprises.

Art. 12 Moyens producteurs (modifié)

1. La Ville de Genève n'assure pas la collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères et assimilées (au sens de l'article 6 alinéa 1 du présent règlement) des moyens producteurs sur l'ensemble du territoire de la commune.
2. La Ville de Genève n'assure pas la collecte, le transport et l'élimination des déchets valorisables des moyens producteurs sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception de ceux cités à l'alinéa 3.
3. *(Nouveau)* Les entités à but non lucratif, telles que les associations et les fondations, à l'exception de celles exerçant une industrie en la forme commerciale qui entre dans la catégorie des moyens producteurs selon la directive cantonale, sont exonérées du montant forfaitaire lié à la levée des déchets urbains pris en charge par la Ville de Genève si elles effectuent le tri.
4. *(Anciennement alinéa 3)* Le service de collecte des déchets encombrants n'est pas accessible aux moyens producteurs.
5. *(Anciennement alinéa 4)* Ces prestations doivent faire l'objet d'un contrat avec un transporteur privé de collecte des déchets urbains.